

Le 22 septembre 2020, le Tribunal des prud'hommes d'Arles rendra sa décision après avoir instruit les plaintes de cinq travailleur.euse.s détaché.e.s, originaires d'Espagne et du Maroc, contre l'entreprise de travail temporaire espagnole Laboral Terra et sept entreprises agricoles françaises.

Le détachement de travailleur.euse.s effectué dans le cadre d'une prestation de services est encadré par la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil datant de 1996. La nouvelle directive du 28 juin 2018 – entrée en vigueur en juillet 2020 – estime qu'il « est désormais nécessaire d'apprécier si elle parvient encore à établir un **juste équilibre entre la nécessité de promouvoir la libre prestation des services et d'assurer des conditions de concurrence équitables**, d'une part, et la nécessité de **protéger les droits des travailleurs détachés**, d'autre part ». Le procès du 22 septembre devrait poser clairement cet enjeu d'une protection pleine et entière des droits politiques, économiques et sociaux des travailleur.euse.s dans le cadre du détachement international. Le CODETRAS espère que les intérêts économiques de l'agro-industrie ne primeront pas, une fois de plus, sur le respect de ces droits.

Les cinq travailleur.euse.s détaché.e.s en procès luttent depuis plusieurs années à l'encontre d'un vaste système de fraude au détachement dans l'entreprise de travail temporaire LABORAL TERRA 2010 ETT – SL, dont le siège principal se trouve en Espagne (Vila Real, 12540 Castellon) et contre les exploitant.e.s agricoles utilisateur.rice.s dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Gard et du Vaucluse : SASU Vilhet Fruit, SARL Qualit Prim Services, SARL Hmong Distribution, Soram Vitacroc, SARL Hydroponique Phocéenne, société Les Mejeans, coopérative agricole Coccolo, Mehadrin Services, GAEC Durance Alpilles et Magiron. Les cinq salarié.e.s ont porté plainte devant les Prud'hommes pour pratiques discriminatoires et infractions caractérisées : **non-respect du salaire minimum, non-bonification des heures supplémentaires, retenues frauduleuses sur les salaires, retards de paiement, absence de congés payés**. Les témoignages de deux travailleuses devant les services de police (les 19 novembre 2018 et 28 juin 2019) ont permis aux autorités de lancer une procédure d'instruction à l'encontre de l'ETT Laboral Terra pour « travail dissimulé », « marchandage » et « aide au séjour en bande organisée ».

Soumis.es à diverses formes de dépendance et de harcèlement (moral et sexuel) de la part des responsables de l'entreprise de travail temporaire, mais aussi d'humiliations et de congédiement abusif de la part des entreprises utilisatrices, deux salariées ont également porté plainte pour « **conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine** » et « **abus de vulnérabilité** ». Au conseil des prud'hommes d'Arles, elles.ils ont pu décrire à plusieurs reprises ces **faits de harcèlement**. Comme lors de l'audience du 16 juin 2020 où les quatre des salarié.e.s présent.e.s ont été invité.e.s à compléter les plaidoiries des avocats. En retenant son émotion, K. met en cause les abus des entreprises utilisatrices promptes à rejeter les infractions sur l'ETT : « "les entreprises françaises, elles sont où ?", questionne la plaignante : « La gérante de Qualit Prim, à la fin de l'année, elle distribuait des bonbons et disait "toi tu ne viens pas, toi non plus", tout en disant "si les sociétés d'intérim font faillite, nous aussi". Nous n'avions pas de protection pour couper les salades, pas de pause pipi... La France est le pays de la liberté, des droit humains, oui il y a besoin de main-d'œuvre, mais comment doit-on traiter la main-d'œuvre ? ».

Depuis le début de la procédure judiciaire, le contexte de détachement de la main d'œuvre et l'enchevêtrement complexe entre droit européen, code du travail et droit rural français permettent à l'entreprise de détachement domiciliée à l'étranger et aux entreprises françaises utilisatrices de se renvoyer la balle des responsabilités. Les juridictions française et européennes établissent pourtant que les travailleurs détachés étrangers doivent se voir appliquer le code du travail français de la même façon qu'un travailleur national. Or, largement décrites devant les juges du Conseil des Prud'hommes d'Arles, les conditions d'embauche et de licenciement des cinq ex-employé.e.s **cumulent plusieurs infractions**

constitutives du travail illégal : 1° Travail dissimulé ; 2° Marchandage ; 3° Prêt illicite de main-d'œuvre ; 4° Emploi d'étranger non autorisé à travailler ; 5° Cumuls irréguliers d'emplois ; 6° Fraude ou fausse déclaration. De plus, dans la procédure pénale en cours, les juges pourraient considérer les situations individuelles de deux travailleuses détachées **pour qualifier les faits de traite** sanctionnant l'abus d'autorité ou une situation de vulnérabilité.

Dans ce procès, la situation juridique complexe concernant les dispositions applicables aux travailleur.euse.s détaché.e.s a jusqu'ici dilué les obligations et responsabilités de l'entreprise prestataire et des entreprises utilisatrices, alors même que le code du travail énonce **les obligations et solidarité financière des donneurs d'ordre et des maîtres d'ouvrage**. L'affaire qui sera jugée le 22 septembre à Arles tranchera sur la nature des manquements frauduleux aux obligations légales, sur la solidarité des obligations, et sur le partage des responsabilités du prestataire espagnol et de ses clients français.

Cette nouvelle audience clôture trois ans de procédure, marquée pour les plaignant.e.s par une grande précarité économique et une vulnérabilité socio-sanitaire. Le CODETRAS les accompagne dans cette lutte pour la reconnaissance de leurs droits. D'autant que le contexte de pandémie a révélé de manière criante les conditions exécrables d'hébergement, de prise en charge et l'exploitation dont font l'objet une large part des travailleur.euse.s saisonnier.ère.s étranger.ère.s, après que certain.e.s d'entre elles.eux aient lancé l'alerte sur des foyers de contamination par le Covid-19 dans un certain nombre d'exploitations des Bouches-du-Rhône.

C'est dans ce contexte que les plaignant.e.s et les syndicats, associations et solidaires mobilisé.e.s attendent un signal fort de la part des juges pour mettre en œuvre les principes d'égalité de traitement et l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité consacrés depuis les traités fondateurs de l'UE. Gageons que la décision des juges prud'homaux, par sa portée sur le fond, garantira l'application *in extenso* des droits des travailleur.euse.s, placé.e.s en situation de discrimination systémique en Espagne et en France.

Collectif de défense des travailleur.euses étranger.ères dans l'agriculture

www.codetras.org // codetras@espace.asso.fr